

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (v19.2)

Les présentes conditions générales d'achat font partie intégrante du contrat écrit tel que signé au recto ou verbal.

Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente. Les présentes conditions s'appliquent à tous les échanges en cours ou à venir et valent de ce fait acceptation expresse du vendeur, sans justification de leur modification, du fait de sa qualité de professionnel.

PRIX

Sauf conditions particulières, les marchandises livrées sont payées selon nos prix d'achat culture disponibles sur simple demande et sur la base acompte + complément. Du prix seront déduits les frais de remise aux normes, frais de séchage, les frais de transport s'il est effectué par l'acheteur, les taxes, la CVO, les frais de stockage, la désinsectisation, les frais de nettoyage et autres frais également disponibles sur demande.

DURABILITE DE LA MARCHANDISE

Le vendeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durabilité pour la production de biomasse, notamment les conditions relatives aux zonages environnementaux, aux gaz à effet de serre et aux critères de conditionnalité de la PAC y afférant. Le vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité du caractère durable de sa production agricole selon la réglementation en vigueur et à informer l'acheteur de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité

LIVRAISONS

Lorsque le vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé au recto du présent contrat, il aura obligation de notifier à l'acheteur son choix pour la mise en vente dudit excédent au profit de l'acheteur selon des conditions à fixer d'un commun accord avec l'acheteur. Sans notification de la part du vendeur dans les 72 heures suivant la livraison, le dit excédent sera mis en vente sur la base acompte + complément de prix. Le moyen de transport doit être en état de recevoir des graines, il doit être propre et sec. En l'absence de l'acheteur ou d'un surveillant désigné, le vendeur doit s'en assurer.

REFACTION

En cas de livraison non-conforme à la qualité définie, au regard des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée, l'acheteur pourra, sans que le vendeur puisse s'y opposer, procéder à une refaction du prix fixé au recto du présent contrat, en application de son barème mis à disposition au moment de la récolte.

Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence selon l'Incograin

DEFAUT D'EXECUTION

En cas de non exécution du tonnage prévu au présent contrat et qu'elles qu'en soit les causes, sauf force majeure, le vendeur s'engage et s'oblige – en raison du préjudice en résultant pour l'acheteur – à payer à l'acheteur la différence du cours entre le prix fixé et le cours du jour du défaut, constaté sur Euronext ou, à défaut par courtier assermenté. Pour une marchandise équivalente, pour le tonnage manquant, à présentation de

facture, le règlement pouvant, dans ce cas, être opéré par compensation.

Ne sont pas des causes relevant de la force majeure : le défaut de rendement, les causes naturelles constituant des risques assurables et notamment grêle, dégâts des eaux, vent, tempête, inondations, foudre, chaleur ; de même que les événements ne constituant pas des circonstances climatiques exceptionnelles, le jugement plaçant le vendeur sous une procédure collective, le refus du mandataire dans la procédure collective d'exercer le contrat.

DIFFICULTE D'EXECUTION

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu du contrat.

L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaudra. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS

Le vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque. Le contrat est conclu et est définitif dès accord verbal des parties – selon les usages de la profession – sur la marchandise et sur le prix. Il est transmis par écrit pour confirmation et pour signature. Si la confirmation écrite diffère de l'accord intervenu, le vendeur peut la contester dans un délai de 24 heures maxi suivant l'envoi de ce contrat.

En cas de stockage chez le vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise confiée.

Les risques sur la marchandise vendue restent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

Le vendeur certifie avoir produit la marchandise vendue en respectant la législation en vigueur. Concernant le stockage, il s'engage à respecter les bonnes pratiques de stockage, à enregistrer toutes les opérations s'y afférant (nettoyage, désinsectisation, suivi de température, ventilation, ...). Au moment des livraisons, il s'engage notamment à signaler toute désinsectisation.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant entre les parties au présent contrat, même celle concernant son existence et sa validité sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 PARIS), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

CLASSEMENT MARCHANDISE

Blé Améliorant	PS≥76 ET protéine≥14
Blé meunier	PS≥76 ET protéine≥11.5
Blé Standard	PS≥76 ET 10.5≤protéine≤11.4
Blé fourrager	PS<76 OU protéine<10.5
Orge Lourde	PS≥67
Orge légère	PS<67